

Service instructeur
DIRT - SAP

N° 3^e /98-06

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 6 JUIN 2006

Service consulté
DJU

**PROTOCOLE DE COORDINATION DES SERVICES
DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS NON PROGRAMMÉES
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES À CHAUSSÉES SÉPARÉES
EN DEHORS DU DÉCLENCHEMENT D'UN PLAN DE SECOURS**

Résumé : *Le présent protocole a pour objet de préciser les rôles respectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours et des Services du Département en cas d'intervention non programmées sur les routes départementales à chaussées séparées.*

Monsieur Dominique DIRRIG, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), souhaite que l'efficacité des interventions sur les routes départementales à chaussées séparées soit renforcée.

Il s'agit d'interventions non programmables sur ces voiries, le plus souvent suite à des accidents de la circulation se traduisant par une dégradation des conditions de viabilité ou plus généralement d'une mise en cause des conditions normales de la sécurité des usagers de ces voies.

Dans la pratique cela se traduit par la pose d'un premier balisage d'urgence, puis de la mise en place des moyens réglementaires de signalisation du danger en question.

Les routes départementales concernées sont essentiellement les RD à 2 x 2 voies à savoir les RD 68, 83 et 430.

Je vous propose de bien vouloir autoriser Monsieur Bernard NOTTER, Vice-Président du Conseil Général et Président de la Commission, Voirie, Infrastructures et Transports à me représenter pour la signature le 7 Juin prochain avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, du protocole de coordination des services dans le cadre des interventions non programmées sur les RD à chaussées séparées en dehors du déclenchement d'un plan de secours.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER

**PROTOCOLE DE
COORDINATION DES SERVICES DANS LE CADRE
DES INTERVENTIONS NON PROGRAMMEES
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES A CHUSSEES SEPARÉES EN DEHORS
DU DECLENCHEMENT D'UN PLAN DE SECOURS**

Entre :

- **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par M. Bernard NOTTER, en sa qualité de Vice-Président du Conseil Général et Président de la Commission Voirie, Infrastructures et Transports, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 2 Juin 2006, ci après dénommé le « **Département** »

- **La Direction Départementale des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin**, sise 7 Avenue Joseph REY à COLMAR, représentée par M. Dominique DIRRIG, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ci-après dénommée: le "**SDIS**"

Les signataires, pouvant également être désignés par le ou les « **Intervenant(s)** »

1. Préambule

Le présent protocole a pour objet de préciser les rôles respectifs du **SDIS**, des Services du **Département** ou ceux qui lui sont mis à disposition, en cas d'interventions non programmées d'interventions sur des routes départementales à chaussées séparées, consécutives en particulier à des accidents de la circulation, et de poser les principes de la coordination des actions de ces différents **Intervenants** au cours de ces interventions.

Par interventions non programmées d'exploitation de la route, on entend les interventions non planifiées et non planifiables compte tenu de leur caractère fortuit et imprévisible, se traduisant par une dégradation des conditions de viabilité de la voirie ou de sécurité de son usage.

2. Objet

Le Protocole a pour objectif de renforcer l'efficacité des interventions non programmées en respectant les missions et prérogatives propres de chacun des **Intervenants** et d'améliorer la sécurité tant des usagers de la route que des équipes des **Intervenants**.

3. Principes généraux de coordination entre les Intervenants

(a) Premier balisage d'urgence

Le premier des **Intervenants** qui arrive sur les lieux d'une intervention, procède au premier balisage d'urgence, en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie et de ses personnels.

Pour ce faire, chacun des **Intervenants** dispose des panneaux de signalisation de danger nécessaires et les met en place dès son arrivée sur les lieux.

(b) Mise en place de la signalisation

Dès son arrivée sur les lieux de l'intervention, et dans le cas où il n'est pas le premier **Intervenant** sur place, le **Département** procède au renforcement et au remplacement des mesures de signalisation temporaire mises en place par le premier **Intervenant** lors de son arrivée sur les lieux de l'intervention.

Le **Département** est chargé de la signalisation de l'ensemble de l'intervention pendant toute la durée de celle-ci, selon la réglementation en vigueur.

Une fois l'intervention terminée, chacun des **Intervenants** reprend les instruments de signalisation qu'il a utilisés.

Si des traces de l'accident demeurent et sont de nature à faire courir un danger aux usagers de la route, il appartient au **Département** de remédier à cette situation et de procéder à la signalisation nécessaire.

4. Formations des intervenants

La formation à l'utilisation et à la mise en place des dispositifs de balisage d'urgence, conformément aux règles en vigueur, a été assurée par les Services de la DDE et de la Gendarmerie Nationale.

En outre, le **Département**, assurera selon des modalités à définir, la formation complémentaire des sapeurs-pompiers du **SDIS**

5. Suivi et mise en oeuvre du Protocole

Les **Intervenants** et le Préfet conviennent de se réunir annuellement, au cours du premier trimestre de l'année civile et sur l'initiative de ce dernier, afin de :

- tirer les enseignements de l'exécution du Protocole,
- et en conséquence, d'apporter le cas échéant les modifications qui seraient nécessaires.

Les **Intervenants** rendent compte au Préfet de toute difficulté concernant l'exécution du présent Protocole.

6. Annexes

Est annexé au Protocole :

- A: carte du réseau concerné par le Protocole,

7. Durée

Le présent protocole est signé pour une durée indéterminée, qui ne devra cependant pas excéder dix années, à compter de sa signature

8. Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des **Intervenants** pour convenance personnelle, avec un préavis de 6 mois.

Elle pourra également être résiliée à la demande d'un des **Intervenants** pour manquement de l'autre **Intervenant** à ses obligations contractuelles. La demande de résiliation sera effectuée par l'**Intervenant** lésé à l'**Intervenant** défaillant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'**Intervenant** mis en cause n'a pas rempli ses obligations dans les trente jours de la réception de la lettre, la résiliation pourra être prononcée.

fait en 2 exemplaires originaux
à Colmar, le [.....],.

pour le **SDIS**,
le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours

pour le **Département**,
le Vice-Président du Conseil Général,
Président de la Commission Voirie,
Infrastructures et Transports

M. Dominique DIRRIG

M. Bernard NOTTER